



Yvonand, le 10 décembre 2024

## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### SUSCEPTIBLES DE REFERENDUM

La Municipalité d'Yvonand, se référant à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

**Préavis 2024/13** Le Conseil communal a décidé d'accepter le budget d'exploitation de la commune d'Yvonand pour l'an 2025 arrêté comme suit :

**Charges :** CHF 20'833'916.00

**Revenus :** CHF 20'470'192.00

**Déficit :** CHF 363'724.00

**Préavis 2024/14** Le Conseil communal a décidé de fixer à CHF 320.00 le prix de vente au m<sup>2</sup> des parcelles sises au lotissement des Goilles pour 2025. Pour autant qu'il y ait une demande, ce prix est valable uniquement pour l'année 2025. Il sera revu chaque année et soumis l'approbation du Conseil communal.

**Préavis 2024/15** Le Conseil communal a décidé d'accepter le règlement sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires avec les modifications proposées en rouge, sous réserve de son approbation par le Chef du Département en charge des communes.

Les électeurs peuvent consulter le texte de cette décision au Greffe municipal. En cas de référendum, celui-ci doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)" .

Greffe Municipal  
GR  
\* \*  
Caroline Rettucci